



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Limoges, le 8 avril 2011

le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier de l'université

à

**Monsieur le Président de l'Université
Mme la Directrice de l'Ecole nationale
supérieure de céramique industrielle de Limoges,
MM. les Inspecteurs d'Académie – DSDEN
de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne,
Mmes et MM. les Directeurs de CIO,
Mmes et MM. les Chefs d'établissement
du second degré public,
Mmes et MM. les Directeurs d'établissements d'enseignement
privés du premier et du second degré sous contrat,
Mmes et MM. les Responsables de divisions et
de services du rectorat de Limoges**



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat Général

Affaire suivie par

Marie-emmanuelle

Masdupuy

Références

SG/CP/MEM/2011 N°14

Téléphone

05 55 11 43 11

Télécopie

05 55 11 43 02

Mél

marie-

emmanuelle.masdupuy@ac-

limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

REF. : - Décret n°2010-676 du 21 juin 2010;
- Circulaire BCRF1102464C du 22 mars 2011 ;

PJ : Formulaire de demande de remboursement partiel des titres de transport

Conformément au décret cité en référence, je vous informe que les fonctionnaires ainsi que les autres personnels civils employés par l'Etat (agents non titulaires recrutés par contrat de droit public, personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion : contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI, CAE) peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Sont également bénéficiaires des dispositions du décret du 21 juin 2010, les stagiaires-étudiants relevant du décret N°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations.

Ce décret est entré en vigueur le 1er juillet 2010 et abroge les décrets n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, n°2008-1210 du 20 novembre 2008, ainsi que les circulaires RL-MG n°1500 du 19 mars 2007 et SG-CP-ST 2009-001 du 07 janvier 2009.

1° Les conditions pour pouvoir bénéficier de cette prise en charge :

-utiliser les transports publics de voyageurs et acheter un titre de transport pour son trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail parmi les suivants :

→ les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivré par la RATP, la SNCF et autres entreprises de transport public.

→ Les abonnements à un service public de location de vélos. La prise en charge partielle de ces abonnements n'est pas cumulable avec les abonnements visés au dessus s'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.
Les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés.

Les cartes d'abonnement de la SNCF de type « forfait » et « fréquence » sont éligibles au dispositif mis en place par le décret du 21 juin 2010.

Les titres doivent par ailleurs être nominatifs et validés.

Le décret n'est pas applicable lorsque l'agent :

- perçoit des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail
- bénéficie d'un logement de fonction dans les conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail
- bénéficie d'un véhicule de fonction
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- est transporté gratuitement par son employeur
- bénéficie pour le même trajet des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires (frais de déplacements) y compris pour les titulaires de zone de remplacement en affectation à l'année hors de leur commune de rattachement administratif
- bénéficie d'une allocation spéciale et dont l'handicap ne lui permet pas d'utiliser les transports en commun
- bénéficie des indemnités journalières de sujétions spéciales prévues par le décret N°89-825 du 9 novembre 1989 (ISSR) au titre du même trajet.

2° Les modalités de remboursement :

L'employeur prend en charge 50% du coût des abonnements mentionnés ci-dessus, toutefois sa participation **ne peut excéder un montant plafond mensuel de 77,84 €.**

Les agents à temps partiel ou à temps incomplet exerçant à 50% ou plus bénéficient d'une prise en charge similaire à celle d'un agent travaillant à temps plein. Pour les agents travaillant à moins de 50%, la prise en charge sera réduite de moitié. La durée du travail s'apprécie annuellement.

Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur. En cas de convention passée avec un transporteur et l'administration employeur, la prise en charge partielle se fera sur le montant de l'abonnement acquitté réellement par l'agent.

Les agents qui relèvent d'un seul employeur public et qui ont plusieurs lieux de travail bénéficieront d'une prise en charge partielle du ou des titres lui permettant d'effectuer les déplacements de son domicile vers ses différents lieux de travail sous réserve cependant que cette prise en charge ne soit pas assurée par la réglementation relative aux déplacements temporaires.

Dès lors que l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'utilisation de titres de transports différents, ces derniers feront l'objet d'une prise en charge partielle par chacun des employeurs concernant les titres qui permettent à l'agent de se rendre sur chacun des lieux de travail. Cependant, si l'agent utilise un seul titre de transport, ce

dernier fera l'objet d'une prise en charge au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Dans tous les cas, la prise en charge ne peut excéder le plafond déterminé ci-dessus.

3° Les cas de suspension de cette prise en charge :

La prise en charge partielle instituée par le présent décret étant liée à l'accomplissement effectif des trajets « domicile-travail », celle-ci se trouve suspendue en cas de :

- congés de maladie
- congé longue maladie, de grave maladie et de longue durée
- congé de maternité ou d'adoption
- congé de paternité
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- congé de formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- congés pris au titre des congés bonifiés et du compte épargne temps
- cessation totale d'activité pour les agents bénéficiant avant le 1^{er} janvier 2011 des dispositions de l'ordonnance N°82-297 du 31 mars 1982.

En cas d'arrêt ou de reprise d'activité en cours de mois suite à l'un de ces congés, la prise en charge sera maintenue en totalité sur le mois considéré.

L'avantage résultant de la prise en charge du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est exonéré d'impôt sur le revenu. Cette exonération est limitée à la participation obligatoire de l'employeur public à l'acquisition de titres de transports publics dans les conditions prévues par le décret N°2010-676 du 21 juin 2010. Les agents qui optent pour les frais réels lors de leur déclaration fiscale doivent ajouter à leur revenu brut imposable la contribution obligatoire de leur employeur à l'acquisition de leur titre de transport.

S'agissant de la constitution et du dépôt des dossiers, les personnels concernés adresseront à leur bureau de gestion le nouveau formulaire de demande de remboursement ci-joint ainsi que les originaux ou copies des titres de transport. Il devra être établi un formulaire par abonnement.

Je vous serais reconnaissant d'assurer une large diffusion de cette note aux agents de votre établissement ou service.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général de l'académie


Jean-Michel BATTINI